

Arrêt

n° 104 412 du 5 juin 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu. Né en 1968, vous êtes prêtre. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 6 avril 1994, vous vous trouvez au domicile familial lorsque l'avion présidentiel est abattu. Une semaine plus tard, Gatsata où vous résidez essuie des tirs de la part du Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous êtes donc contraint de prendre la fuite. De nombreuses personnes sont abattues à Nyabarongo, filtrées sur base de leur physique principalement. Vous prenez un petit enfant dans vos

bras afin de vous assurer le passage. A la moitié du chemin vous vous accrochez à un camion de civils fuyant également. Il est toutefois stoppé en route ce qui vous constraint de poursuivre à pieds. Le 13 avril 1994, vous arrivez au diocèse de Kagbayi où vous avez étudié la philosophie au grand séminaire entre 1992 et 1994. A votre arrivée, il y a encore peu de barrières et peu de déplacés tutsis. Des centres d'accueil sont toutefois déjà mis sur pied, ils ne feront que se gonfler pour atteindre les 30.000 tutsis déplacés. Etant l'un des premiers religieux arrivés, le recteur, [V. L.] que vous connaissez, vous demande de vous charger de l'accueil des réfugiés, au philosophicum. Vous aidez également à la distribution de nourriture au centre Kagwa.

Le 24 mai 1994, des interahamwés, avec à leur tête des officiels de la préfecture de Gitarama, encerclent la chapelle dans laquelle vous êtes en train de prier. Etant chargé de l'accueil des réfugiés, vous êtes chargé de leur demander le motif de leur visite. Ceux-ci vous expliquent qu'ils sont à la recherche d'un émetteur de la radio du FPR et des complices de celui-ci logés dans le bâtiment. Ils désirent procéder à des contrôles d'identité. C'est ainsi qu'ils repartent avec une quinzaine de personnes. Le lendemain, vous apprenez qu'elles ont été assassinées. Parmi celles-ci, l'abbé [V. N.].

Le 2 juin 1994, vous entendez des rumeurs selon lesquelles le FPR est à Kabgayi. Vous allez rencontrer l'archevêque [V. N.], qui fête les 20 ans de son ordination et vous lui conseillez de fuir. Il vous explique qu'il ne veut pas laisser les déplacés seuls et vous remet 10.000 francs rwandais. Vous êtes pris par un sentiment de culpabilité et décidez également de rester. Toutefois, à midi, l'abbé [D. N.] et l'abbé [E. M.] vous disent que votre vie est en danger et vous proposent de prendre la fuite avec eux. Arrivés à Kibirira, deux de vos collègues sont tués par les interahamwés après avoir été accusés d'avoir protégé les Tutsis. Après avoir subi un contrôle d'identité, vous êtes menacés de mort. Toutefois, le bourgmestre de cette commune, prévenu par un certain [J.], demandera à vous voir le lendemain dans son bureau. C'est ainsi que vous aurez la vie sauve. Vous restez alors dans un couvent de religieuses jusqu'au 4 juillet 1994. C'est là que vous apprenez le massacre des évêques 1 survenu le 5 juin 2012 à Gakurazo.

Vous arrivez ensuite à Goma où vous êtes accueilli au grand séminaire de Buhimba. Sur place, vous vous organisez en diocèses. Deux séminaristes [P. H.] et [T. G.], refusent de s'intégrer et décident de retourner spontanément au Rwanda. A leur retour, ils sont traités d'interahamwés. Pour se défendre, ils invoquent le fait que les interahamwés sont les religieux restés au Congo et plus particulièrement vous-même qui êtes responsable des séminaristes en exil. Ils sont alors réintégrés dans l'église.

Au début de l'année 1995, vous intégrez le camp de Mugunga. A l'attaque de celui-ci le 16 novembre 1996, vous décidez de rentrer au Rwanda. A votre retour, vous recevez, comme tous les séminaristes rentrés d'exil, une invitation à une réunion se tenant du 7 au 9 juillet 1997 pour préparer votre entrée au grand séminaire. Toutefois, sur place, vous êtes immédiatement accusé d'être responsable de la mort de l'abbé [V. N.] par [P.] et [G.]. Le recteur du grand séminaire, Monseigneur [S.], aujourd'hui devenu évêque de Kabgayi et président de la Conférence épiscopale du Rwanda, menace de démissionner dans le cas où votre candidature au grand séminaire serait acceptée.

Le lendemain, un article paru dans le journal Imboni relate toutes les accusations qui vous ont été reprochées lors de cette réunion.

Le 26 août 1997, vous recevez un courrier de l'archevêque de Kigali, Monseigneur [T. N.] qui refuse votre candidature. Dans ce contexte, vous restez vivre à Kigali, sans occupations professionnelles. Vous vous consacrez à organiser des groupes de prières.

En 1998, vous trouvez un emploi temporaire de bibliothécaire au groupe scolaire de Byumba. A partir de ce moment, des prêtres de Kabgayi ainsi que Monseigneur [S.] vous accusent d'être responsable des événements du 24 mai 1994. Un prêtre de Cyangugu vous fait savoir que vous ne serez jamais prêtre, que vous pouvez vous limiter à cultiver.

En 2000, l'évêque [K.] de Ruhengeri, également présent à Kabgayi en 1994 et qui vous sait innocent, vous téléphone pour vous annoncer que votre vie est en danger. Il vous remet de l'argent et une lettre de recommandation afin que vous puissiez poursuivre votre parcours de séminariste. Vous terminez le grand séminaire en Namibie en 2004. Le 23 avril 2005, vous êtes ordonné diacre. Le 13 août 2005, vous êtes ordonné prêtre. De 2005 à 2012, vous êtes prêtre dans la paroisse de Windhoek en Namibie.

Le 22 mars 2012, votre contrat de travail se termine. Pensant que la situation s'est calmée au Rwanda, vous décidez de rentrer. Vous arrivez à Kigali le 22 mai 2012. Le 26 mai 2012, vous vous rendez au diocèse de Ruhengeri dont vous dépendez. Le 28 mai 2012, trois civils se présentent chez vos parents à Kigali. Ils auraient des questions à vous poser. Le 29 mai 2012, alors que devez rencontrer le nouvel évêque de Ruhengeri, ce dernier vous appelle tard pour vous apprendre que votre vie est danger. Il vous demande ce qui vous oppose à Monseigneur [S.]. Vous quittez le pays immédiatement pour vous rendre en Ouganda. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 10 septembre 2012 et y introduisez une demande d'asile le 17 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève dans vos déclarations la présence de manquements importants ainsi que de contradictions avec l'information objective en ce qui concerne les événements survenus dans l'enceinte de Kabgayi et plus particulièrement au grand séminaire, le philosoficum, entre avril et juillet 1994.

Ainsi, vous affirmez être arrivé à Kabgayi le 13 avril 1994 et avoir été chargé de l'accueil des réfugiés au sein du grand séminaire du philosoficum par le recteur de celui-ci, [V. L.] (CGRA, p.14 et p.17). Vous expliquez qu'il y avait à ce moment peu de réfugiés mais que des centres d'accueil étaient déjà installés. Vous précisez qu'un bâtiment du grand philosoficum avait été réquisitionné pour héberger les familles du gouvernement de transition (CGRA, p.16). Or, lorsqu'il vous est demandé l'identité des familles de personnalités accueillies en vos bâtiments, vous restez en défaut d'en révéler une seule vous 2 limitant à citer l'ambassadeur du Rwanda aux Etats-Unis dont vous ne connaissez toutefois pas l'identité (CGRA, p.19). Or, quand bien même vous n'auriez pas été formellement responsable de l'accueil de ces familles, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez connaissance d'aucune d'entre elles dès lors qu'elles séjournent dans l'enceinte des bâtiments dont vous étiez responsable.

Aussi, vous expliquez qu'en date du 24 mai 1994, des interahamwés, avec à leur tête des officiels de la préfecture de Gitarama, ont fait irruption au grand séminaire et ont emmené une quinzaine de personnes qu'ils soupçonnaient d'être complices du FPR (CGRA, p.19-20). Or, interrogé sur l'identité des miliciens et des représentants de la préfecture, vous ne vous montrez capable de citer aucun nom, justifiant cette méconnaissance par le fait que c'était traumatisant (CGRA, p.19). Or, dès lors que vous dites avoir été l'interlocuteur de ces personnes (CGRA, p.20), il n'est pas crédible que vous n'ayez connaissance de l'identité des bourreaux, et ce, en dépit du fait que ce fait soit traumatisant. Que vous ne vous soyez en outre pas renseigné à ce sujet au cours de ces 18 dernières années est incompatible avec la gravité des faits que vous dites avoir directement vécus.

De même, questionné sur l'identité des personnes qui ont été emmenées, et dont vous avez appris la mort le lendemain, vous vous limitez à citer l'abbé [V. N.] et Soeur [B.] (CGRA, p.20). Or, dès lors qu'il s'agit de religieux dont vous étiez responsable dans l'enceinte du grand séminaire d'une part, et dès lors que vous avez été témoin des faits d'autre part, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que si peu d'informations en ce qui concerne ces enlèvements et ces assassinats.

En outre, à la question de savoir si les miliciens avaient déjà fait irruption à Kabgayi avant la date du 24 mai, vous répondez que c'était la première fois qu'ils rentraient dans le grand séminaire et affirmez qu'ils n'avaient pas fait d'autres incursions dans l'enceinte de Kagbayi (CGRA, p.21). Vous précisez qu'ils prenaient seulement les gens qui sortaient de l'enceinte pour aller chercher quelque chose à l'extérieur mais qu'ils ne rentraient pas. Vous expliquez cela par le fait qu'ils avaient peur des autorités ecclésiastiques de Kagbayi et que la présence de l'archevêque ainsi que du gouvernement de transition assurait une certaine protection au site (CGRA, p.21-22). Or, des informations objectives dont le CGRA dispose, issues du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et qui sont jointes à votre dossier, il ressort que l'abbé [E. R.], s'est rendu à de nombreuses reprises au petit séminaire Saint-Léon à Kabgayi au cours des mois d'avril et de mai 1994, qu'il se servait d'une liste pour identifier les Tutsis, liste qui était ensuite remise aux interahamwés dans le but d'emmener les personnes répertoriées. Il ressort également qu'en date du 16 juillet 1994, [E. R.] a circulé accompagné de deux soldats dans la résidence de l'Evêque de Kabgayi en criant pour demander s'il y avait des Tutsis. Ces informations font

encore état de nombreuses visites domiciliaires au diocèse de Kabgayi pour identifier les Tutsis à tuer. Ensuite, ces informations mentionnent qu'au cours du mois de mai 1994, [E. R.] s'est rendu à plusieurs reprises au grand séminaire de Kabgayi, séminaire dans lequel il convient de rappeler que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés, qu'il y a rencontré les prêtres qui y vivaient. Enfin, ces informations stipulent que le 24 mai 1994, [E. R.], accompagné de soldats et d'interahamwés, a lancé une attaque contre le grand séminaire de Kabgayi et que, munis d'une liste, ces hommes ont appelé une vingtaine de Tutsis dont [V. N.].

Au vu des nombreuses incursions faites par cet homme, qui était prêtre de la paroisse de Kanyanza depuis 1991 et aumônier des Forces Armées Rwandaises (FAR), et au vu de la fonction que vous dites avoir assurée durant cette période au sein du grand séminaire, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu écho et que vous n'ayez été averti des visites faites par ce dernier, souvent accompagné de soldats et de miliciens. Pour les mêmes raisons, il n'est pas crédible que vous n'ayez mentionné son nom au cours de votre audition devant le CGRA et que vous n'ayez mentionné son rôle dans l'enlèvement de la quinzaine de Tutsis en date du 24 mai 1994. Ces méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables que vous dites être accusé d'être responsable de la mort de [V. N.] (CGRA, p.11).

L'ensemble de ces méconnaissances et de ces contradictions par rapport à l'information objective versée au dossier (voir farde bleue) empêche de croire que vous avez effectivement été nommé responsable de l'accueil des déplacés au grand séminaire de Kabgayi. Certes, Monsieur [V. L.], recteur du grand séminaire en 1994, dépose un témoignage qui corrobore vos déclarations. Toutefois, il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De plus, si son auteur est identifié par la copie d'une carte d'identité et était le recteur du grand séminaire (CGRA, p.15), cette personne était également votre professeur et l'une de vos connaissances. De ce fait, les liens qui vous unissent empêchent d'assurer que son témoignage ne soit pas le fait de votre amitié et ne soit pas susceptible de complaisance. Mis en balance avec les manquements cruciaux précités, il ne peut restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA constate que vos déclarations ne sont pas plus convaincantes en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés à Kabgayi entre le 2 juin 1994 et le 5 juin 1994. Ainsi, vous déclarez avoir quitté l'enceinte de Kabgayi le 2 juin 1994, accompagné de deux prêtres dont l'abbé [N. D.] (CGRA, p.21-23). A la question de savoir si le FPR était déjà dans l'enceinte, vous répondez ne pas le savoir. Vous dites également ignorer si le FPR avait déjà pris les évêques au moment de votre départ et précisez avoir appris leur mort quand vous vous trouviez à Kibira (CGRA, p.23).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé comment le recteur du grand séminaire de Kabgayi en 1994, qui a déposé un témoignage à votre dossier, Mgr [V. L.], a eu la vie sauve, vous dites ne pas le savoir (CGRA, p.25). A la question de savoir où il se trouvait pendant que les évêques étaient à Gakurazo, vous répondez tout d'abord qu'il était au philosophicum avant d'être emmené à Kibungo (CGRA, p.25-26). Or, des informations objectives dont le CGRA dispose (voir farde bleue), il ressort que Mgr [L.] a écrit plusieurs lettres et témoignages relatant la succession des événements qui ont conduit au massacre des évêques survenus à Gakurazo le 5 juin 1994 et que, dans son témoignage, il explique qu'il avait, quant à lui, été emmené à Byimana. Or, dès lors que vous dites avoir été présent sur le site de Kabgayi entre le 13 avril et le 2 juin 1994 et donc lors de l'enlèvement des évêques, et au vu du fait que vous avez échappé au sort qui leur a été réservé, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné sur le déroulement des événements qui se sont succédés jusqu'à leur mort survenue le 5 juin 1994.

De surcroît, le CGRA relève encore que vous ignorez les poursuites lancées par la justice espagnole contre 40 militaires rwandais du FPR pour les massacres des Evêques commis le 5 juin 1994 à Gakurazo (CGRA, p.37-38 et voir informations versées à la farde bleue).

Que vous en sachiez si peu sur les événements survenus le 24 mai 1994 ainsi que sur le massacre de Gakurazo laisse penser que vous n'étiez pas présent dans l'enceinte de Kabgayi lors du génocide ou, le cas échéant, que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits. Vos connaissances du site et des personnalités religieuses sont, quant à elles, expliquées par le fait que vous y avez étudié (CGRA, p.4).

A ce propos, il convient de relever que vous déclarez avoir quitté Kabgayi avec l'abbé [N. D.]. Vous expliquez avoir été arrêté à une barrière tenue par les interahamwés qui vous ont accusé d'avoir protégé les Tutsis. Vous dites qu'après avoir contrôlé vos identités, les miliciens ont constaté qu'il y avait des Burundais hutus parmi vous, dont l'abbé [N.] et qu'ils en ont conclu qu'ils ne pouvaient pas

être complices du FPR. Vous dites ensuite avoir été convoqué chez le bourgmestre et avoir eu la vie sauve (CGRA, p.24). Or, des informations dont le CGRA dispose, il ressort que l'abbé [N.] était un extrémiste Hutu, ami proche d'[E. R.], connu dans le clergé pour ses sentiments anti-tutsis et qui aurait facilité l'arrestation et la mort d'[A. M.] au diocèse de Cyangugu. Or, le CGRA constate que vous ne faites nullement mention de ces éléments lors de votre audition alors qu'ils constituent un facteur explicatif de votre fuite et de votre passage aux barrières qui étaient encore tenues par les interahamwés lors de votre départ de Kabgayi.

Cette omission renforce le CGRA dans sa conviction que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits.

Deuxièmement, à supposer établie votre présence à Kabgayi en mai 1994, quod non, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations et la présence de contradictions en rapport avec l'information objective en ce qui concerne les craintes de persécution dont vous faites état.

En effet, vous fondez votre crainte de persécution actuelle sur le fait que vous êtes accusé, par vos confrères, d'être responsable de la mort de [V. N.], enlevé le 24 mai 1994 à Kabgayi alors que vous étiez responsable de l'accueil des déplacés sur place (CGRA, p.11 et p.20). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose font état du fait que le responsable de l'assassinat du père [V. N.] ainsi que de la mort de la quinzaine de personnes emmenées en date du 24 mai 1994 et tuées à Byimana a déjà fait l'objet d'un procès devant le TPIR en 2006 ainsi que d'un jugement qui l'a condamné, à l'issue d'un recours, à 23 ans de prison en octobre 2010 (voir farde bleue). Au vu de ces éléments, il n'est pas crédible que vous soyiez accusé aujourd'hui de la mort de ce prêtre, d'autant plus qu'aucune information à votre sujet n'a été retrouvée lors des recherches que le CGRA a effectuée dans les sources publiques.

Aussi, le CGRA relève qu'il ressort de vos déclarations que les accusations portées à votre encontre ont été émises par deux séminaristes en 1996 et ont été relayées par certains religieux dont Monseigneur [S.] et d'autres prêtres dont vous ignorez l'identité complète mais n'ont pas été émises par les 4 autorités rwandaises (CGRA, p.27-29 et p.31). De plus, il convient de noter que, toujours selon vos déclarations, aucun de ces religieux n'a porté plainte contre vous (CGRA, p.29).

En outre, le CGRA constate encore qu'au moment de votre départ pour la Namibie en 2000, vous n'aviez connu aucun problème avec les autorités rwandaises. Vous expliquez votre départ par le fait que l'Evêque [K.] vous a averti que votre vie était en danger et vous a conseillé de partir le plus vite possible (CGRA, p.30). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos déclarations à ce propos. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi il vous est conseillé de quitter le pays en 2000 et pas plus tôt, vous répondez qu'à cette époque Ibuka était fort, qu'il ravivait la mémoire collective et évoquez à ce titre l'arrestation de l'abbé [M.]. Confronté au fait que les accusations portées à votre encontre datent de 1996 et que l'arrestation de l'abbé [M.] remonte, selon vos dires, à 1998, vous n'apportez aucune réponse et vous limitez à dire que c'était peut-être votre tour (CGRA, p.30-31). Vous concédez finalement ne pas connaître les raisons pour lesquelles cet évêque ne vous a pas fait quitter le pays plus tôt (CGRA, p.31).

Toujours à ce propos, vous déclarez ne pas avoir reçu de menaces de la part des autorités rwandaises lors de votre séjour à l'étranger et dites que vos parents n'ont ni été interrogés à votre propos, ni été convoqués en votre absence (CGRA, p. 32-33).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous avez été accusé ouvertement lors d'une gacaca, vous répondez que votre nom a été mentionné mais qu'il n'y avait personne pour prouver que vous aviez participé à des tueries (CGRA, p.32). A la question de savoir si une plainte a été déposée contre vous devant ces juridictions, vous répondez négativement (*idem*).

Encore, lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu une gacaca spéciale relative aux événements qui se sont déroulés à Kabgayi, vous répondez que lors de votre retour, l'abbé [P. N.] vous a annoncé que la gacaca de Kabgayi allait vous accuser car ils savaient que vous étiez de retour. Or, des informations disponibles au dossier, il ressort que les juridictions gacaca ont été lancées en 2001 à Kabgayi et qu'elles se sont clôturées en 2008, date à laquelle on a annoncé la création d'une gacaca spéciale Kabgayi dont les jugements ont commencé en 2009. Selon ces informations, ces jugements concernaient principalement les opérations au cours desquelles les réfugiés étaient déplacés des

centres d'accueil. Or, si comme vous le dites vous avez été accusé d'avoir joué un rôle dans l'enlèvement de ces personnes, il n'est pas crédible que votre cas n'ait pas fait l'objet d'une instruction au cours des années 2001-2008 et au cours de la gacaca spéciale de Kabgayi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de manière générale, il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet d'un procès devant une gacaca après votre retour survenu le 22 juin 2012 alors qu'aucune plainte n'a jamais été déposée à votre encontre depuis 1994 et que vous n'avez jamais fait l'objet d'accusations officielles, ni de poursuites, ni même suscité l'intérêt des autorités rwandaises depuis la fin du génocide. Vos allégations sont d'autant moins crédibles que le processus gacaca est clôturé au niveau national depuis le 12 juin 2012 (voir informations versées à la farde bleue).

De cela, il ressort qu'il n'est pas possible de croire en la crainte de persécution actuelle dont vous faites état. Le fait que vous ayez quitté le pays en franchissant le contrôle frontalier de Gatuna muni de votre propre passeport (cf cachet apposé dans ce dernier en date du 29 mai 2012) est un indice supplémentaire de l'absence de volonté de vos autorités de vous poursuivre.

La convocation dont vous dites avoir fait l'objet et que vous déposez au dossier ne peut inverser l'analyse précédente. En effet, celle-ci ne comporte aucun motif permettant de la relier aux faits que vous invoquez. Etant rentré d'un séjour à l'étranger depuis 12 ans, il est tout à fait possible que les autorités vous convoquent pour des démarches administratives ou pour vous interroger sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déclaré que vous étiez rentré (CGRA, p.33).

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre dossier.

En effet, votre passeport, votre carte de baptême, votre permis de conduire, votre extrait de casier judiciaire, vos différents diplômes, curriculum vitae ainsi que votre contrat de travail et le certificat établi par l'archidiocèse de Windhoek ainsi que la lettre de Monsieur [T.] et la lettre de recommandation de l'Evêque [K.] de Ruhengeri constituent des preuve de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus.

La lettre de l'Archevêque de Kigali, Monseigneur [T. N.], atteste tout au plus du fait que vous n'avez pas pu intégrer le grand séminaire en 1997. Toutefois, elle ne mentionne pas les motifs 5 précis qui auraient conduit à cette décision et ne constitue, par conséquent, pas un élément de preuve en mesure de corroborer vos déclarations. L'article d'[I.] relatant les accusations portées à votre encontre n'est pas davantage en mesure d'appuyer vos déclarations. D'une part, il ressort de vos propres déclarations que les personnes à l'origine de cet article ne sont autres que les séminaristes qui vous avaient accusé au cours de la réunion s'étant tenue entre le 7 et le 9 juillet 1997 et que l'article est paru le lendemain de celle-ci (CGRA, p.12). D'autre part, cet article date de 1997 et, comme mentionné plus haut, vous n'avez pas fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite de la parution de celui-ci. Par conséquent, il ne prouve nullement la crainte actuelle dont vous faites état.

Pour les raisons susmentionnées, le témoignage de Monseigneur [L.] ne peut pallier aux manquements qui ont été relevés. Quant au témoignage de Monsieur [N.], il ne fait qu'attester votre intégration au diocèse de Windhoek et votre conduite irréprochable au sein de celui-ci. Il n'atteste par contre nullement des faits de persécution invoqués.

La photo du site de Kagbayi, de par sa nature même, ne constitue pas un élément de preuve de la crainte alléguée. Il en va de même de la copie du titre de séjour de votre soeur [M. B.] (CG 03/10793) qui avait demandé l'asile pour des raisons qui lui étaient propres et n'a pas obtenu le statut de réfugié.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la mauvaise application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'« abus du pouvoir discrétionnaire », ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, des extraits de notes d'audience du 10 septembre 2007 du tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire ICTR-01-70-T (en cause E. R.), du jugement du 22 mai 2007 du TPIR dans l'affaire ICTR-2001-70-T (en cause E. R.), de l'acte d'accusation du procureur dans la même affaire E. R. devant le TPIR, du communiqué n° 119/2009 du 30 novembre 2009 émanant du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR), des extraits d'un livre de H. Karangwa, des extraits d'un témoignage de D. N., pour partie en français, pour partie en kinyarwanda, accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin.

3.2 Par recommandé du 12 avril 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure un témoignage de K. B., accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin et d'une enveloppe, un témoignage de P. M., accompagné d'une copie de la carte d'identité du témoin, des extraits d'un livre de E. De Temmerman, en néerlandais, des extraits d'un document du 13 mars 1995 de *News Network International* (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3 À l'audience, la partie requérante dépose encore une attestation de A. B. du 18 janvier 2013, une copie du communiqué n° 83/2005 du 8 septembre 2005 émanant du CLIIR (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4 Le témoignage de D. N., annexé à la requête introductory d'instance, est pris en considération pour sa partie en français.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, après avoir entendu longuement le requérant en audience, ainsi que l'autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil considère en l'espèce que la présence du requérant à Kabgayi à l'époque des faits relatés, peut être considérée comme établie à suffisance, le requérant apportant des réponses satisfaisantes à plusieurs motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à la partie de la motivation portant sur les éléments qui empêchent de croire, selon la partie défenderesse, que le requérant était bien présent dans l'enceinte du séminaire de Kabgayi lors du génocide et qu'il y a été nommé responsable de l'accueil des déplacés. Il n'est dès lors pas nécessaire de se pencher sur les arguments de la requête à cet égard.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient quant à l'absence de fondement à la crainte invoquée par le requérant ; en effet, l'acte attaqué développe clairement les raisons qui l'amènent à tenir pour non fondée la crainte alléguée. Le Conseil relève particulièrement les motifs détaillant l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, l'absence de toute plainte déposée à son encontre ainsi que l'absence de toute incrimination ou poursuite par les autorités rwandaises ; enfin, le fait que le requérant quitte le Rwanda en franchissant les contrôles frontaliers muni de son propre passeport atteste l'absence du caractère fondé de la crainte. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Le Conseil juge encore que le requérant ne démontre pas utilement le caractère fondé et actuel des menaces que feraient peser sur lui certains membres du clergé rwandais.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise concernant le fondement de la crainte alléguée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer ladite crainte, sans apporter aucun élément pertinent qui la justifierait en l'espèce. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La persistance de certaines incohérences dans les propos du requérant par rapport aux informations figurant au dossier administratif, amène à ne pas exclure que le requérant cherche à dissimuler son éventuelle implication dans des agissements répréhensibles susceptibles de le faire tomber sous le coup de l'une des clauses, dites d'exclusion, visées par la section F de la Convention de Genève ; toutefois, à cet égard, aucun élément du dossier administratif ou du dossier de la procédure, ne permet à l'heure actuelle de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements justifiant que le bénéfice des dispositions de la Convention de Genève précitée ne lui soit pas applicable. Le Conseil relève qu'à ce sujet, la décision entreprise se borne à mentionner que « [le requérant] ne collabore [...] pas à l'établissement des faits », sans autre explicitation.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas plus d'établir le caractère fondé de ladite crainte ; en effet, le requérant ne démontre pas le lien entre son cas particulier et les différentes situations visées, soit par la requête, soit par les différents documents déposés. Les menaces dont il est fait état à son égard ne sont pas suffisamment circonstanciées et relèvent dès lors de la pure conjecture.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou encore un « abus du pouvoir discrétionnaire » ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS